

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 décembre 2025 relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 20 mai 2026 de M. le maire de la commune de Bize, l'avis en date du 21 mai 2026 de M. le maire de la commune d'Arbigny-sous-Varennnes, l'avis en date du 28 mai 2026 du pôle technique de Langres et l'avis en date du 29 mai 2026 de M. le maire de la commune de Guyonville ;

VU la demande d'avis adressée en date du 19 mai 2026 à MM. les maires des communes d'Anrosey, de Chézeaux et de Champigny-sous-Varennnes, et en date du 28 mai 2026 à Mme le maire de la commune de Coiffy-le-Haut ;

VU l'avis en date du 26 mai 2026 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée situés sur la RD 14 du PR 17+640 au PR 19+108 et sur la RD 26 du PR 13+573 au PR 14+127, sur le territoire des communes de Champigny-sous-Varennnes et d'Arbigny-sous-Varennnes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de reprofilage de chaussée situés sur la RD 14 du PR 17+640 au PR 19+108 et sur la RD 26 du PR 13+573 au PR 14+127, sur le territoire des communes de Champigny-sous-Varennnes et d'Arbigny-sous-Varennnes la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1 :

- RD 14 du PR 14+155 (agglo. de Champigny-sous-Vareennes) au PR 19+260
- RD 26 du PR 13+573 (carrefour avec RD 14) au PR 14+127 (agglo d'Arbigny-sous-Vareennes)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 14+127 au carrefour avec la RD 34 via Arbigny-sous-Vareennes,
- RD 34 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 au carrefour avec la RD 34 via Bize,
- RD 34 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 460 via Anrosey,
- RD 460 du carrefour avec la RD 34 au carrefour avec la RD 130 via Guyonville,
- RD 130 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 26 via Coiffy-le-Haut,
- RD 26 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 271 via Chézeaux,
- RD 271 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 271A,
- RD 271A du carrefour avec la RD 271 au carrefour avec la RD 26,
- RD 26 du carrefour avec la RD 271A au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 26 au PR 14+155 via Champigny-sous-Vareennes.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 juin au 3 juillet 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :

Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champigny-sous-Vareennes, Arbigny-sous-Vareennes, Bize, Anrosey, Guyonville, Coiffy-le-Haut et Chézeaux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

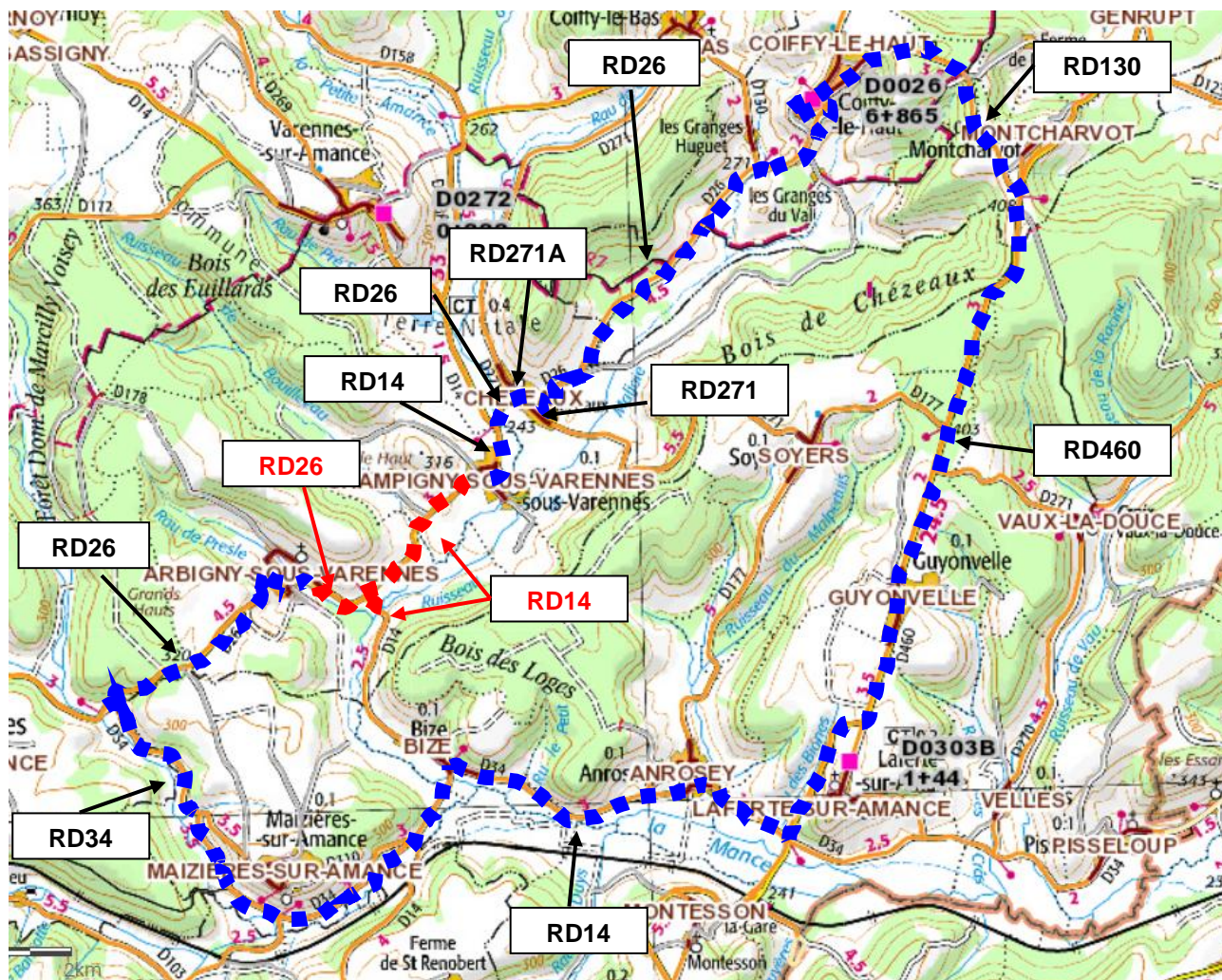
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des commune de Champigny-sous-Vareennes et d'Arbigny-sous-Vareennes
- Mme le maire de Coiffy-le-Haut
- MM. les maires des communes de Bize, d'Anrosey, de Gyonvelle et de Chézeaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

Le 8 juin 2026,

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

ArT-MON-26-051



..... Section de RD interdite à la circulation

■■■■■ Itinéraire de déviation dans les deux sens